



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 décembre 2023

Délibération n° 13-34-2023

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 12

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre, à dix-sept heures trente, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Camille DAEL, Gérard DUBUCHE, Sylvie GUERRAND, Colette GENET, Brigitte MARY, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN, Pascal DIDTSCH.

Excusés : Sabrina BECHET, Thérèse FICHET-GIRARD, Guillaume BOULAYE.

Absents : Guillaume WIENER, Sébastien LERAT,

Date de la convocation : 04 décembre 2023

Objet :

CCAS-RESIDENCE

ATTRIBUTION D'UNE PRIME INFLATION EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Exposé des motifs :

Face à l'inflation galopante, le ministre de la Transformation de la Fonction Publique a annoncé des mesures de revalorisation salariale et notamment le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret du 31 juillet 2023 précise les conditions et les modalités de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire. Ce dernier est directement applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale daté du 31 octobre 2023 vient préciser les modalités d'applications de cette prime pour la fonction publique territoriale, pour une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €, au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, travaillée à temps plein et dans son intégralité. Ce montant est proratisé en fonction de la période d'emploi et de la quotité de travail. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Aussi, le CCAS de Bernay peut, par voie délibérative, décider du versement de cette prime, de manière totale ou partielle, dans la limite des plafonds, à tout ou partie des agents concernés par ladite prime selon les conditions énumérées par le décret.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de valider l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics remplissant les conditions du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, d'un montant de 300 € brut, à tous les agents touchant moins de 39 000 € brut sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2023.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714.4
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

- D'INSTAURER une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions précisées ci-dessus et dans le décret n° 2023-1006, d'un montant de 300 € brut,
- D'INDIQUER que la prime sera versée en une seule fraction sur la paye de décembre 2023.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du C.C.A/S
Marie-Lyne VAGNER

